

COUR SUPREME

CHAMBRE DES COMPTES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

RAPPORT DEFINITIF

SUR L'EXECUTION DU BUDGET EN VUE DU REGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 2007

ACCOMPAGNANT

LA DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'AN 2007

Textes référentiels :

Article : 37 de la Loi Organique n° 59-249 du 31 Décembre 1959 relative aux Lois des Finances.

Articles : 91, 154 et 171 de la Loi N° 94-440 DU 16 Août 1994 modifiée et complétée par la Loi n° 97-243 du 25 avril 1997.

Articles : 37, 44 et 71 de la Directive n° 05/97/CM du 16 décembre 1997 de l'UEMOA.

S o m m a i r e

P.03	INTRODUCTION
P.06	CHAPITRE I : PRESENTATION DU BUDGET 2007, SON EXECUTION ET LES RESULTATS DE L' EXECUTION 2007
P.12	CHAPITRE II : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR

DELIBERE

Le présent rapport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a été établi dans le cadre de la mission que lui assignent, d'une part, l'article 71 de la Directive n° 05/97/ CM/UEMOA relative aux lois de finances aux termes duquel « la juridiction des comptes assiste le parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances », et d'autre part, les articles 154 et 171 de la loi sur la Cour Suprême suivant lesquels « la Chambre des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la Déclaration Générale de Conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement ».

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi N° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 Avril 1997 que la Chambre des Comptes délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget 2007 et la Déclaration Générale de Conformité entre les comptes de l'an 2007.

Ont siégé :

Monsieur BOGUI Ziriyo, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes et Président de séance ;

Monsieur DOSSI Djalega André, Conseiller ;

Monsieur KONE Moussa, Conseiller ;

Monsieur N'GUESSAN Djaha, Conseiller ;

Monsieur DIAÏ Gahon Jean Hilaire, Conseiller ;

Madame GUIRAUD Béatrice, Conseiller ;

Monsieur KOUKOUGNON Joachim, Conseiller ;

Monsieur BOUADOU Eba Julien, Conseiller, rapporteur.

Monsieur BROU Albert, Conseiller ;

Ont collaboré à la rédaction de ce rapport M. BOGUI Ziriyo, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et l'ensemble des Conseillers de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etait présent :

Maître KOUAKOU Kouakou, Secrétaire de Chambre à la Chambre des Comptes, assurant le rôle de Secrétaire de la Chambre du Conseil.

Fait à la Cour, le 18 juin 2011

INTRODUCTION

1- L'environnement économique et financier de l'année 2007 dans les principales régions du monde et en Côte d'Ivoire

La reprise de l'activité économique mondiale amorcée en 2003 s'est poursuivie par une expansion de la croissance mondiale qui se situerait en 2007 à 5,2 % légèrement au dessus de celle de 2006 estimée à 5,1%, contre 4,9 % en 2005, 5,1% en 2004, 4,0 % en 2003 et 3,0 % en 2002.

Au plan sous-régional, dans les pays de l'UMOA, le produit intérieur a enregistré en 2007 une croissance de 3,0 % contre 3,1 % en 2006.

En Côte d'Ivoire, le taux de croissance du PIB enregistré se situe à 1,5 % en 2007 contre 1,2 % en 2006. La production de café a connu une baisse de 0,5 % au cours de la campagne 2007/2008 pour se situer à 170 000 tonnes. Celle du cacao a connu également une tendance baissière de 0,2 % par rapport à la campagne précédente et s'élève à 1.234.478 tonnes au cours de la campagne 2007/2008.

A fin décembre 2007, le taux d'inflation moyen annuel de la Côte d'Ivoire s'est situé à 1,9 % contre 2,5 % en 2006 et 3,9 % en 2005.

La persistance de la crise a entraîné une dégradation de l'environnement économique des entreprises. Quant à la situation des finances publiques, elle a été caractérisée par des tensions de trésorerie se traduisant par des accumulations d'arriérés de paiements intérieurs et extérieurs, avec pour corollaire la persistance la non réalisation des objectifs globaux de l'Etat en matière de recettes prévues au budget modifié en hausse pour un montant de 2.112.545.910.952 F CFA.

En outre, la scission de fait du pays en deux zones (gouvernementale et forces nouvelles) et le non retour à la paix ont entraîné des contre performances notables, par rapport à l'objectif 2007, tant pour les recettes que pour les dépenses exécutées respectivement à hauteur de 1.942.894.192.510 F CFA et 1.917.727.369.433 F CFA.

2- Le dispositif légal et réglementaire

Conformément aux dispositions combinées de l'article 81, alinéa 2 de la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et de l'article 37 alinéa 2 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de règlement au cours de la première session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice, soit un an au plus tard après l'exécution du budget.

Il ressort de ce qui précède que le dépôt du projet de loi de règlement de l'exercice 2007 aurait dû se faire à fin décembre 2008 au plus tard, soit un an après l'exécution du budget de l'Etat de l'an 2007.

Se référant au délai ci-dessus, la Cour note que c'est avec beaucoup de retard que le

projet de loi de règlement 2007 et les documents y afférents, relatifs à l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2007, lui ont été transmis par le Ministre de l' Economie et des Finances au travers de sa correspondance n° 2038/MEF/DGBF/DPSB du 08 avril 2009.

Ce retard de transmission n'a pas permis à la Cour d'élaborer son rapport sur l'exécution du budget 2007 et la Déclaration Générale de Conformité dans les délais requis.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, la Chambre des Comptes a établi un rapport provisoire sur l'exécution du budget 2007, sur la base des documents transmis par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le rapport provisoire 2007 de la Chambre des Comptes a été transmis par correspondance n° 57/CS/CCPT-YV du 19 mars 2010 à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, pour observations.

A toutes fins utiles, la Cour rappelle qu'en raison du dépassement du délai imparti pour la suite attendue, elle a, par courriers n° 22/CS/CCPT-YV du 06 mai 2010, n° 38/CS/CCPT-YV du 13 juillet 2010 et n° 68/CS/CCPT-YV du 04 novembre 2010, saisi Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, pour rappel et aux fins de recueillir les observations de ses services compétents. La Cour relève que tous ces rappels sont restés sans suite.

C'est donc sans les observations des services techniques compétents du Ministère de l'Economie et des Finances que la Cour rend son rapport définitif sur l'exécution du budget 2007.

Il faut indiquer que les comptes de gestion individuels des comptables principaux n'étaient pas encore transmis à la Chambre des Comptes au moment de l'élaboration du présent rapport.

Dès lors, les rapprochements entre les comptes de gestion individuels sur pièces et sur chiffres des comptables principaux et les documents cités ci-dessous n'ont pas été possibles.

Les documents qui ont permis l'élaboration de ce rapport sont les suivants :

- l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007, portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 ;
- le rapport de présentation du budget 2007 ;
- le rapport économique et financier du budget 2007 ;
- le projet de loi de règlement du budget 2007 ;

- le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) 2007.

Ces documents ont été complétés par le rapport annuel 2007 de la BCEAO.

Le présent rapport définitif est articulé comme suit :

- CHAPITRE I : Présentation du Budget 2007, son exécution et les résultats de l'exécution 2007 ;
- CHAPITRE II : Observations et recommandations de la Cour ;

CHAPITRE I : PRESENTATION DU BUDGET 2007, SON EXECUTION, ET LES RESULTATS DE L'EXECUTION 2007

Le budget de l'Etat pour l'année 2007 a été arrêté par ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 et publié au Journal Officiel Spécial n° 3 du 16 août 2007 ; il est équilibré en recettes et en dépenses à 1.961.282.371.606 F CFA. Ce budget enregistre ainsi une baisse de 4 milliards F CFA par rapport à 2006 (1.965,3 milliards).

A- PRESENTATION DU BUDGET 2007

1- Les Ressources du Budget de l'Etat 2007 : (annexe 1)

Les ressources du budget de l'Etat 2007 ont été prévues initialement à 1.961.282.371.606 F CFA. Elles ont été modifiées en hausse à hauteur de 151.263.539.356 F CFA pour se situer à un niveau de 2.112.545.910.962 F CFA.

➤ Les Ressources Intérieures

Les ressources intérieures ont été prévues initialement pour 1.552.900.749.931 F CFA puis révisées pour se situer à un montant de 1.698.134.299.815 F CFA, soit une hausse de 145.233.549.884 FCFA. Ces ressources intérieures sont détaillées comme suit :

	<u>Budget initial</u>	<u>Budget modifié</u>
• Recettes fiscales	1.382.956.003.600	1.382.956.003.600
• Recettes non fiscales	86.978.947.964	86.978.947.964
• Autres ressources intérieures dont recettes transférées des C.S.T	3.013.240.761	3.013.240.761
• Produits de la privatisation	4.952.557.606	4.952.557.606
• Ressources d'emprunt sur le marché Financier intérieur	75.000.000.000	220.233.549.884
Total.....	1.552.900.749.931	1.698.134.299.815

➤ **Les Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor**

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor à transférer au budget général ont été prévues à hauteur de 3.013.240.761 F CFA.

➤ **Les Ressources Extérieures**

Les ressources extérieures composées des appuis budgétaires, des rééchelonnements de dette, des emprunts et dons projets initialement prévues à 408.381.621.676 F CFA ont été révisées à 414.411.611.148 F CFA, soit une hausse de 6.029.989.472 F CFA.

2- Les Charges du Budget de l'Etat : (annexe 2)

Les charges du Budget de l'Etat initialement prévues pour un montant de 1.961.282.371.606 F CFA ont été revues en hausse, à un montant de 2.112.545.910.962 F CFA.

➤ **La Dette Publique**

La Dette publique a été prévue à 545.670.829.440 F CFA dont 118.090.324.351 F CFA d'échéances rééchelonnables.

➤ **Les Dépenses Ordinaires**

Les dépenses ordinaires prévues initialement à un montant de 1.106.453.244.035 FCFA ont été modifiées pour se situer à 1.256.933.633.701 F CFA, soit une hausse de 150.480.389.666 F CFA. Ainsi :

- Les dépenses de personnel prévues initialement à 610.495.355.794 F CFA ont été révisées à un montant de 640.535.860.955 FCFA pour prendre en compte les mesures de revalorisation salariales, soit une hausse de 30.040.505.161 F CFA.
- Les autres dépenses ordinaires prévues au budget initial pour un montant de 495.957.888.241 F CFA ont enregistré une modification en hausse de 120.439.884.505 F CFA pour se situer à une prévision de 616.397.772.746 F CFA.

➤ **Les Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement, initialement prévues pour un montant de 309.158.298.131 F CFA ont été portées à un niveau de 309.941.447.821 F CFA, soit une augmentation de 783.149.690 F CFA.

➤ **Les Comptes Spéciaux du Trésor (C.S.T)**

Les prévisions de dépenses au titre des Comptes Spéciaux du Trésor ressortent pour un montant de 3.013.240.761 FCFA.

B - EXECUTION DU BUDGET 2007

L'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 2007 est ressortie comme suit :

▪ Recettes	:	1.942.894.192.510 F CFA
▪ Dépenses	:	1.917.727.369.433 F CFA

1- Les Recettes du Budget Général : (annexe 1)

Au terme de l'exercice 2007, les recettes du budget général se sont élevées à 1.942.894.192.510 F CFA, soit une réalisation de 92,0 % par rapport aux prévisions.

Ces recettes recouvrées se répartissent tel qu'il suit :

- **Recettes Intérieures** : **1.780.018.612.228 F CFA**
(Soit un taux d'exécution de 104,8 %)

- **Recettes Extérieures** Y compris les recettes
relatives aux échéances
rééchelonnables de
117.079.475.152 F CFA : **162.875.580.282 F CFA**
(Soit un taux d'exécution de 39,3 %)

➤ **Les Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor (C.S.T)**

Les recettes mobilisées dans les Comptes Spéciaux du Trésor et transférées au Budget Général concernent les remboursements effectués par les entreprises au titre de la dette rétrocédée par l'Etat. Elles s'élèvent à un montant de 1.365.173.725 F CFA ; ce qui correspond à un taux d'exécution de 45,3 %.

De ce qui précède, il convient de relever la bonne tenue des ressources intérieures qui, initialement prévues pour 1.552.900.749.931 F CFA puis révisées à 1.698.134.299.815 F CFA, ont été recouvrées pour un montant de 1.780.018.612.228 F CFA, soit un taux d'exécution de 104,8 % par rapport aux prévisions budgétaires 2007.

2- Les Dépenses du Budget Général : (annexe 2)

Au terme de la gestion 2007, les dépenses du Budget de l'Etat ont été exécutées pour un montant de 1.917.727.369.433 F CFA, soit un taux d'exécution de 90,8% par rapport aux prévisions dont 1.909.866.876.919 F CFA de dépenses engagées et ordonnancées et 7.860.492.514 F CFA de dépenses payées sans ordonnancement préalable, sous forme d'avances de Trésorerie.

Le montant exécuté du budget de l'Etat de l'exercice 2007 est détaillé de la manière suivante :

➤ Dettes publiques	:	467.200.503.989 F
- Dette Intérieure	:	82.755.929.485 F
- Dette Extérieure (Dont échéances rééchelonnables 117.079.475.152 FCFA en réalisations)	:	384.444.574.504 F
➤ Dépenses Ordinaires	:	1.244.721.920.878 F
- Dépenses de Personnel	:	640.535.860.955 F
- Autres Dépenses Ordinaires (dont 21.740.280.680 de remboursement de TVA)	:	604.186.059.923 F
➤ Dépenses d'investissement	:	197.944.452.052 F
➤ Dépenses Payées sans Ordonnancement Préalable	:	7.860.492.514 F
➤ Dépenses de Transfert des C.S.T au Budget Général	:	1.365.173.725 F
Total des Dépenses du Budget de l'Etat	=	1.917.727.369.433 F

Il faut relever que comparativement au budget de l'Etat modifié de l'exercice 2007, les taux d'exécution des dépenses ressortent globalement comme suit :

- Dette publique.....	:	24,4 %
- Dépenses ordinaires.....	:	65,3 %
- Dépenses d'investissements.....	:	10,3 %

L'exécution du budget de l'Etat de la gestion 2007 dégage un résultat excédentaire de 25.166.823.077 FCFA qui s'obtient par la consolidation des soldes des comptes suivants :

- Le déficit du compte 98
« Résultat d'exécution de la loi de finances 2007 »... : - **96.458.343.853 F**
- Le déficit du Compte 97
« Différences à incorporer
au découvert du Trésor »..... : - **7.860.492.514 F**

- L'augmentation des recettes de l'écart entre le niveau dans le CGAF et les dépenses de dons et d'emprunts projets..... : + **12.406.184.292 F**
- L'augmentation des ressources à concurrence du montant des échéances rééchelonnables : + **117.079.475.152 F**

Excédent budgétaire 2007..... : **25.166.823.077 F**

C- LES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2007

Les opérations exécutées en 2007, au titre du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, ont permis de dégager, au terme de la gestion 2007, les trois types de résultats ci-après :

- le résultat d'exécution de la loi de finances ;
- le résultat patrimonial ;
- le découvert du Trésor.

1- Le résultat d'exécution de la Loi de finances :

Le résultat d'exécution de la Loi de finances est égal à l'excédent des charges (budget en déficit) ou des ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

Le résultat de l'exécution du budget de l'Etat 2007 est déficitaire de :

96.458.343.853 FCFA (1.813.408.533.066 F CFA – 1.909.866.876.919 FCFA), avant consolidation des soldes des comptes 98 «Résultats d'exécution de la loi de finances » et 97 « Différences à incorporer aux découverts du Trésor » et des gains au titre des échéances rééchelonnables.

Le résultat définitif de l'exécution de la loi de finances 2007 est excédentaire de 25.166.823.077 F CFA après consolidation des soldes de tous les comptes tel détaillé à la fin du point 2 (les dépenses du budget général).

2- Le résultat patrimonial :

Le compte de résultat dit résultat patrimonial présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés au cours de l'année (classe 7) et les charges ordonnancées, visées et prises en charge au cours de l'année (classe 6). Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat au titre de l'année.

Ce résultat s'enregistre aux comptes 117.1 « Résultat des opérations du budget général » et 117.2 « Résultat des opérations des Comptes Spéciaux ».

Le résultat patrimonial de la gestion 2007 apparaît pour un montant de 163.027.051.914 F CFA au titre de l'exercice 2007 (1.548.643.207.497 F CFA – 1.365.516.155.583 F CFA).

Il s'ensuit, au plan comptable, un enrichissement de l'Etat au titre de l'exercice 2007.

3- Le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor ou découvert du Trésor :

Ce résultat prend en compte les opérations du Budget Général, le solde des comptes spéciaux du Trésor dont la clôture a été prononcée par la loi de finances, le solde des comptes spéciaux du Trésor systématiquement clos en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements ainsi que les remises de dettes.

Au terme de la gestion 2007, le résultat définitif apparaît pour un montant excédentaire de 25.166.823.077 F CFA qui s'inscrit au compte 01 « Résultats des budgets non réglés » avant le vote de la loi de règlement et qui se transporte au compte 02 « Découverts du Trésor et Réserves » après le vote de la loi de règlement 2007.

Ce résultat est le même que le résultat d'exécution du budget 2007.

4- Le transfert du résultat définitif :

Le résultat définitif à transporter au découvert du Trésor est composé des éléments suivants :

- du déficit ou de l'excédent de l'exercice et,
- des pertes et profits constatés dans les comptes spéciaux.

Au titre de l'exercice budgétaire 2007, le résultat définitif de l'exécution se traduit par un excédent qui s'élève à 25.166.823.077 F CFA, après consolidation de toutes les opérations.

Ce solde excédentaire sera transféré au compte 02 « Découverts du Trésor et Réserves » après le vote de la loi de règlement 2007.

A l'issue de la présentation de l'exécution budgétaire 2007, la Cour fait les observations et les recommandations ci-après.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Dans ce chapitre, la Chambre des Comptes expose les observations qu'elle a pu tirer du contrôle et de l'analyse de l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 2007.

A- OBSERVATIONS

Les observations de la Chambre des Comptes au titre de l'exercice 2007 sont pour l'essentiel identiques à celles des exercices antérieures.

Celles-ci portent essentiellement sur les points ci-après :

- ✓ L'observation d'ordre général relative au cadre juridique
 - les Directives de l'UEMOA,
- ✓ Les observations relatives à l'exécution du budget 2007

A -1- L'observation d'ordre général relative au cadre juridique :

Relativement aux nouvelles Directives de l'UEMOA adoptées le 26 juin 2009 à Dakar, la Cour voudrait anticiper pour faire observer que la Côte d'Ivoire devra prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions de celles-ci dès le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, elle a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à leur transposition intégrale dans la législation nationale et à l'application effective desdites Directives. Il s'agit des directives suivantes :

- n° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence à la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- n° 06/2009/CM/UEMOA portant Lois de Finances au sein de l'UEMOA ;
- n° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la Comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- n° 08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
- n° 09/2009/CM/UEMOA portant Plan Comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'UEMOA ;
- n° 10/2009/CM/UEMOA portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA.

A - 2- Les observations relatives à l'exécution du budget 2007

La Cour relève une exécution du budget à hauteur de 1.917.727.369.433 FCFA dont 1.909.866.876.919 FCFA de dépenses ordonnancées et prises en charge dans le SIGFIP et 7.860.492.514 F CFA de dépenses exécutées sous forme d'avances de trésorerie, non régularisées avant la fin de l'exercice 2007, imputées au compte 470 « Dépenses payées sans ordonnancement préalable ».

1- Le respect des délais dans l'octroi des autorisations budgétaires initiales et du recours au douzième provisoire :

La Cour observe que le budget de l'Etat de l'exercice 2007 a été pris par ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007, publiée au Journal Officiel, sous le numéro spécial (n° 3 du 16 août 2007).

La Cour relève que sur la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 mai 2007, des opérations de recouvrement de recettes et de paiement de dépenses ont été effectuées. Ce faisant, ni les ordonnateurs, ni les comptables, n'ont été munis d'un titre légal qui aurait pu justifier les opérations qu'ils ont effectuées.

Les opérations effectuées au cours de cette période l'ont été en violation de la réglementation en la matière, notamment l'article 80 in fine de la Constitution instituant le recours au douzième provisoire dans de telles circonstances.

Par souci de sauvegarde du formalisme du droit budgétaire, l'exécutif aurait pu recourir par voie d'ordonnance, à l'autorisation de percevoir des recettes et de payer les dépenses selon la procédure du douzième provisoire, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2007, comme ci-dessus rappelée.

La Cour rappelle que le recours au douzième provisoire ne peut pas être fait de manière automatique sans la prise d'une ordonnance.

Au total, les délais de la prise de l'ordonnance et de la mise en exécution du budget de l'exercice 2007 n'ont pas respecté les dispositions des textes en vigueur, à savoir, les alinéas 1^{er} et 7 de l'article 80 de la Constitution.

2- Les Modifications Budgétaires :

Le budget initial ordonnancé en 2007 à 1.961.282.371.606 F CFA a été modifié pour être porté à 2.112.545.910.962 F CFA, soit une modification en hausse de 151.253.539.356 F CFA.

La Cour observe que l'acte qui soutient ce budget modificatif n'a pas été communiqué à la Cour ; dès lors, les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959, stipulant que « Seules des lois de finances, dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de chaque exercice budgétaire » n'ont pas été observées.

Il ressort, donc, que le Gouvernement aurait dû recourir à une Loi de Finances rectificative pour modifier le budget primitif de l'Etat de l'exercice 2007, d'autant que l'Assemblée Nationale fonctionnait.

3- Les dépassements de crédits :

Les prévisions de dépenses ordinaires au budget modifié 2007 qui s'élevaient à 1.256.933.633.701 F CFA ont été exécutées à hauteur de 1.244.721.920.878 F CFA selon le rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2007, soit une sous consommation de crédits de 12.211.712.823 F CFA au titre 2 « Dépenses ordinaires ».

A contrario, la Cour relève que le rapport de présentation du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) fait apparaître des dépassements de crédits de 138.268.676.843 F CFA au titre des dépenses ordinaires (titre 2) par rapport au budget initial pris par ordonnance du 31 mai 2007, à la page 38 du CGAF 2007.

Ces dépassements au niveau des dépenses ordinaires impactent le titre 2 qui bénéficie de crédits limitatifs.

Le questionnement de la Cour sur les différences apparues entre les chiffres du CGAF 2007 et du rapport de présentation du projet de loi 2007 n'a pas eu de suite de la part des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances.

Aussi, la Cour rappelle-t-elle que les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires ont un caractère limitatif et, auraient dû faire l'objet d'une loi de finance rectificative, en cas de dépassements à l'exécution du budget.

Ainsi, ces dépassements n'ont donc pas respecté les dispositions de l'article 15, Alinéa 2 de la Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, suivant lesquelles les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, et celles de l'article 2, alinéa 2 qui indiquent le recours, dans un tel cas, à une loi de finances rectificative.

4 - La masse salariale

La Cour fait observer comme dans tous ses rapports précédents que les dépenses de personnel croissent d'année en année. Ainsi, les dépenses de personnel exécutées à hauteur de 454,2 milliards F CFA en 2000 ont atteint 676,6 milliards F CFA en 2007. Ces dépenses ressortent comme suit par année :

- Dépenses de personnel exécutées en 2001 : 484,1 milliards F CFA, soit une augmentation de 29,9 milliards F CFA par rapport à 2000 ;
- Dépenses de personnel exécutées en 2002 : 523,6 milliards F CFA, soit une hausse de 39,5 milliards F CFA par rapport à 2001 ;

- Dépenses de personnel exécutées en 2003 : 536,7 milliards F CFA, soit un accroissement de 13,1 milliards F CFA par rapport à 2002 ;
- Dépenses de personnel exécutées en 2004 : 562,7 milliards F CFA, soit une augmentation de 26 milliards F CFA par rapport à 2003 ;
- Dépenses de personnel exécutées en 2005 : 558,3 milliards F CFA, soit une baisse de 4,4 milliards F CFA par rapport à 2004 ;
- Dépenses de personnel exécutées en 2006 : 572,7 milliards F CFA, soit une augmentation de 14,4 milliards F CFA par rapport à 2005 ;
- Dépenses de personnel exécutées en 2007 : 676,6 milliards F CFA, soit une hausse de 104,0 milliards F CFA par rapport à 2006.

La Cour observe que, relativement à l'exécution du budget 2007, la masse salariale de 2007 rapportée aux recettes fiscales se situe à 43,6%. Ce ratio est largement supérieur au taux de 35% fixé par les critères de convergence de l'UEMOA.

4- Les dépenses fiscales et les restes à recouvrer :

Les dépenses fiscales correspondent à des niches fiscales (exonérations fiscales, remboursements fiscaux (T.V.A) etc....) qui devraient être intégrées au budget pour une meilleure transparence budgétaire.

En ce qui concerne les dépenses fiscales, dans ses rapports précédents, la Cour fait observer que ses demandes de communication des états nominatifs des exonérations fiscales, des remboursements fiscaux etc...., sont restées sans suites. Or, ces états lui auraient permis d'avoir une bonne appréciation de la situation des recettes potentielles de l'Etat, à l'effet de mieux renseigner le Parlement et l'Exécutif.

Il résulte des réponses obtenues du Trésor, suite au rapport provisoire 2004 de la Chambre des Comptes que ces avantages fiscaux relèveraient du pouvoir discrétionnaire des Directions Générales des Douanes et des Impôts et qu'ainsi les états détaillés réclamés devraient être produits à la Cour par les Recettes principales des Douanes et des Impôts.

Dans ce cadre, deux courriers, restés sans suite, ont été adressés par le Trésor à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes relativement aux exonérations fiscales, aux remboursements fiscaux (T.V.A) etc....

Relativement aux restes à recouvrer, la Cour observe ce qui suit :

- Les Restes à recouvrer apparaissent pour un montant de 567.837.009.715 F CFA au 31 décembre 2007 contre 530.658.755.454 F CFA au 31 décembre 2006 au Compte 411 « Redevables ».
- Le projet de loi de règlement adressé à la Cour n'est pas appuyé par les états des restes à recouvrer et des diligences effectuées pour le recouvrement desdits restes à recouvrer qui sont très élevés (567.837.009.715 F CFA).

Toutefois, il convient d'indiquer qu'à la suite du rapport provisoire 2007 de la Chambre des Comptes, le Directeur du Trésor a communiqué par courrier n°4669/MEF/DGPCP/DT du 17 août 2009 les états globaux des restes à recouvrer, mais leur exploitation par rapport aux comptes 398 et 411 figurant au CGAF 2007 n'a pas permis d'établir la cohérence recherchée.

Au total, la Cour estime que la non production des états cités supra ne permet pas au Juge des comptes d'exprimer une opinion objective et exhaustive sur les dépenses fiscales et les restes à recouvrer.

6- Les dépenses payées sans ordonnancement préalable « Avance de Trésorerie »

Les avances de trésorerie sont de deux catégories. Il y a les avances faites suite à un retard dans la mise en place des crédits budgétaires d'une structure donnée et répondant à des dépenses urgentes et les avances de trésorerie qui ne reposent pas sur des crédits disponibles. Celles-là sont appelées rallonges budgétaires.

Au titre de la gestion 2007, la Cour observe que les avances qui s'élevaient à 4.844.108.382 F CFA au 31 décembre 2006 ont évolué en hausse pour se situer à 12.704.600.896 F CFA au 31 décembre 2007, soit 7.860.492.514. F CFA d'avances de trésorerie consenties en 2007.

En ce qui concerne les avances de trésorerie faites suite à un retard dans la mise en place des crédits budgétaires d'une structure donnée, elles se font ou devraient se faire dans la limite des autorisations budgétaires inscrites au budget de l'exercice en cours.

Ces avances constituent une application automatique de l'article 40 du décret n° 98-716 en son alinéa 2 qui dispose que « la mise à disposition des crédits est réalisée tant pour les chapitres que pour les sous-chapitres par arrêté du Ministre chargé des Finances, visé du Contrôleur Financier. Elle est conforme à la répartition des crédits figurant dans la loi de finances telle que votée par le Parlement. Ces deux actes réglementaires à compétence liée sont réputés pris du seul fait de la promulgation de la loi de finances, conformément aux chiffres figurant dans l'annexe budgétaire à la loi de finances. »

Cette mise à disposition automatique des crédits budgétaires permet d'assurer la continuité du service public, indispensable à la satisfaction des usagers du service public.

La régularisation de ces avances relève d'une automaticité par l'applicatif dénommé Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) et les ordonnateurs devraient être invités à veiller à cette régularisation automatique.

Concernant les rallonges budgétaires elles donnent lieu à la mise en place de crédits nouveaux censés être gagés sur de nouvelles recettes. Dans ce dernier cas, la

régularisation doit procéder du recours à l'Assemblée Nationale par une loi de finances rectificative, conformément à la loi organique de 1959 (article 2, alinéa 2).

Si ces procédures avaient été appliquées normalement, ces avances ne devraient plus figurer dans un compte d'attente n° 470 « Dépenses payées sans ordonnancement préalable » au 31 décembre 2007.

Au total, la régularisation de ces avances ne devrait pas poser de problème majeur. D'un côté, il s'agit d'avances couvertes par des crédits budgétaires et dont la régularisation n'est qu'une opération de mise en œuvre du SIGFIP. De l'autre, il s'agit de rallonges budgétaires qui donnent lieu à la mise en place de crédits nouveaux censés être gagés sur de nouvelles recettes.

Dans les deux cas, la Cour observe que l'octroi de ces avances a été fait en violation des dispositions de l'article premier, alinéa 2 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, selon lesquelles « aucune recette, aucune dépense ne peut être ordonnée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans être autorisée par la loi » et celles de l'article 2, alinéa 2 de la même loi qui dispose : « Seules des lois de finances, dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de chaque exercice budgétaire » .

7- Les restes à payer et la dette publique :

La Cour observe que le cumul des dépenses ordonnancées et non payées figurant au compte 40 « Dépenses ordonnancées non payées » pour l'année 2007 s'élève à 1.872.867.422.270 FCFA au 31 décembre 2007 contre 1.608.907.670.791 FCFA au 31 décembre 2006.

Quant aux restes à payer ressortant au compte 487 « autres comptes de régularisation créditeurs », ils ressortent pour un montant de 335.592.173.887 F CFA en balance d'entrée 2007 et pour un montant de 125.504.771.682 F CFA au 31 décembre 2007.

Au total, les dépenses ordonnancées et non payées du compte 40 « Dépenses ordonnancées non payées » et les restes à payer ressortant au compte 487 « autres comptes de régularisation créditeurs » au 31 décembre 2007 s'élèvent à 1.998.372.193.952 F CFA au 31 décembre 2007. $(1.872.867.422.270 + 125.504.771.682 = 1.998.372.193.952 \text{ F CFA})$.

La Cour tient à relever que cette dette de l'Etat de 1.998.372.193.952 F CFA est très élevée d'autant qu'elle ne prend pas en compte la dette extérieure.

Aussi, la Cour fait-elle observer que l'accumulation des restes à payer risque d'aggraver la dette publique (intérieure et extérieure), de fragiliser la capacité financière de l'Etat et d'hypothéquer les politiques publiques de développement et de lutte contre la pauvreté.

8- Les soldes non reconnus par les postes comptables : (Soldes non repris)

Les soldes non reconnus par les postes comptables sont des opérations sensées avoir été enregistrées dans les écritures comptables du poste. Ces écritures apparaissent bien au Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) mais, les postes comptables initiateurs de ces écritures ne reconnaissent pas ces opérations.

La Cour observe que des soldes non reconnus par les Postes Comptables apparaissent au Compte 499 (Soldes non repris, page 13 du CGAF 2007) pour un montant cumulé de 221.031.596.463 F CFA en balance de sortie au 31 décembre 2007 et qu'aucun commentaire n'a été fait pour expliquer ce montant.

Sur ce point, les services du Trésor avaient indiqué, en réaction, au rapport provisoire 2004 de la Chambre des Comptes que ces montants « à problème » ont été identifiés à la faveur de la rédaction d'un projet de loi portant amnistie des soldes anormaux. Cette opération permettra aux comptables de corriger les montants initialement non reconnus.

La Cour s'inquiète de la persistance de ces soldes anormaux qui figurent au Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) et qui ne permettent pas une bonne lisibilité du CGAF..

9- Le Compte : 461.31 « débits administratifs » :

Les débits administratifs résultent d'arrêtés de débits pris par le Ministre de l'Economie et des Finances et pris en charge par le Receveur Général des Finances, à la suite de manquants constatés à l'occasion des contrôles.

La Cour observe qu'un solde de 1.685.899.447 F CFA ressort au compte 461.31 « débits administratifs », depuis l'exercice 2003 et persiste jusqu'en 2007.

Malgré les promesses de traitement du solde de ce compte faites au travers des réponses des Services Techniques du Trésor, suite au Rapport provisoire 2004 de la Chambre des Comptes, ce solde réapparaît en 2007.

A titre de rappel, il convient de relever que dans les réponses aux questionnements de la Chambre des Comptes dans son rapport provisoire 2004, les Services Techniques du Ministère de l'Economie et des Finances avaient apporté des éclairages et ont promis de prendre les dispositions idoines pour apurer ce compte. Malheureusement le solde de ce compte demeure encore en 2007. Il y a nécessité d'apurer le solde de ce compte.

10- Les Comptes 473-11.02 et 473.21.02 « rejet chèques à l'encaissement » :

La Cour observe que les rejets de chèques à l'encaissement de la Direction Générale des Impôts (DGI) ressortent pour un montant de 2.480.959.369 FCFA au 31

décembre 2007 contre 2.195.626.133 FCFA au 31 décembre 2006 au Compte 473.11.02 et ceux de la Direction Générale de la Douane (DGD) apparaissent pour un montant de 1.976.507.246 FCFA au 31 décembre 2007 contre 2.042.909.799 FCFA au 31 décembre 2006 au Compte 473-21-02.

Les états de développement des soldes de ces deux comptes n'ont pas été produits et les diligences effectuées pour le recouvrement de ces chèques rejetés n'ont pas été indiquées, non plus, à la Cour.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique a transmis par courrier n°1150/MEF/DGTP/DCP la justification d'un montant de 581.286.005 F CFA de chèques rejetés non encore régularisé du Receveur Principal des Douanes, relativement au compte 473.21.02.

La Cour rappelle que les soldes de ces comptes peuvent engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des Comptables principaux concernés, conformément au décret n° 64-240 du 26 juin 1964, article premier, alinéa 1.

11- Observations relatives aux critères de convergence de l'UEMOA

Malgré la crise, la Côte d'Ivoire continue de mettre en œuvre les réformes essentielles. La Cour observe, cependant, que la Côte d'Ivoire respecte de plus en plus difficilement les critères de convergence (cf. tableau de convergence ci-dessous).

LA SITUATION DE LA CONVERGENCE MACROECONOMIQUE (DONNEES PROVISOIRES)

Tableau des critères de convergence de l'UEMOA

ANNEE	2006	2007	2008	2009	2010
1- INDICATEURS DE CONVERGENCE					
Premier rang					
Solde budgétaire de base / PIB nominal (en %) (Norme >=0)	-0,8	0,5	1,2	1,9	0,0
Taux d'inflation annuel moyen (en %) (norme <=3%)	2,5	1,9	6,3	1,0	3,0
Taux d'inflation sous-jacente (en %)	2,5	1,1	4,0	0,8	n.d.
Ratio de l'encours de la dette publique intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal (en%) (norme <= 70%)	85,7	81,2	71,9	63,3	64,8
Arriérés de paiement :	390,9	337,7	353,6	38,2	0,0
non accumulation d'arriérés de paiement intérieurs sur la gestion de la période courante (en milliards)	29,7	62,4	51,5	34,7	0,0
non accumulation d'arriérés de paiement extérieurs sur la gestion de la période courante (en milliards)	361,2	275,3	302,1	3,5	0,0
Second rang					
Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales (en %) norme <= 35%)	43,2	43,6	43,8	41,5	41,5
Ratio de la masse salariale corrigée des dons budgétaires et des ressources PPTE sur les recettes fiscales (en %)	43,2	43,4	41,0	36,4	41,1
Ratio des investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales (en %) (norme >= 20%)	15,5	12,8	14,9	12,9	13,8
Ratio des investissements publics financés sur ressources internes corrigés des dons budgétaires et des ressources PPTE sur les recettes fiscales (en %)	15,5	12,7	13,9	12,1	13,6
Solde extérieur courant hors dons sur PIB nominal (en %) (norme >=-5%)	2,8	-1,3	0,6	4,0	1,9
Taux de pression fiscale (en %) (norme >=17%)	15,1	15,6	15,6	16,5	17,3
	0,7	1,6	2,3	3,8	3,0
2- Taux de croissance					

Source : Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale de la Commission de l'UEMOA (juin 2010)

B - DES RECOMMANDATIONS

Au terme de ce rapport définitif 2007, la Cour recommande ce qui suit :

➤ Au titre du cadre juridique :

- ✓ La prise d'une loi organique modifiant et complétant la loi Organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances.
- ✓ Au titre des Directives de l'UEMOA :

La transposition des Directives de l'UEMOA adoptées en juin 2009, notamment celles relatives aux Lois de finances dans les normes nationales. Il s'agit :

- n° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence à la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- n° 06/2009/CM/UEMOA portant Lois de Finances au sein de l'UEMOA ;
- n° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la Comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- n° 08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
- n° 09/2009/CM/UEMOA portant Plan Comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'UEMOA ;
- n° 10/2009/CM/UEMOA portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA.

➤ Au titre de l'Exécution du budget 2007 :

- ✓ La Cour recommande une harmonisation des différences de montants signalées plus haut entre le rapport de présentation du CGAF 2007 et le rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2007.
- ✓ Le respect des dispositions de la Constitution (article 80, alinéas 1 et 7) et de la Loi Organique n° 59-249 relative aux Lois de finances, en ce qui concerne les délais de préparation et de présentation des lois de finances et des Lois de Finances rectificatives, en cours d'exercice à l'Assemblée Nationale et la production, dans les délais, des documents de fin d'exécution budgétaire et des modalités de règlement des budgets de l'Etat. Cela permettrait à la Juridiction Financière de produire son rapport sur l'exécution des Lois de finances dans les délais raisonnables.
- ✓ En cas de vote tardif du budget, le recours par ordonnance au douzième provisoire pour donner une base légale et réglementaire aux actes de

recouvrement des recettes et de paiement des dépenses publiques, avant le vote du budget de l'année.

- ✓ Le respect de la stricte limite des autorisations budgétaires accordées par le Parlement pour éviter les dérapages, surtout en ce qui concerne les dépenses ordinaires (dépenses de personnel et autres dépenses ordinaires).
- ✓ Le respect, en cas de nécessité absolue qui entraîne des dépassements, des divers mécanismes législatifs et réglementaires pour donner un fondement légal aux dépassements enregistrés à l'exécution des budgets, en cours d'exercice.
- ✓ Un effort de maîtrise des dépenses, notamment des dépenses de personnel,
- ✓ La poursuite de l'effort de maîtrise des arriérés intérieurs et extérieurs,
- ✓ La régularisation des avances de Trésorerie payées sans ordonnancement préalable, dans de très brefs délais et, au plus tard à la clôture de la gestion budgétaire concernée, sur la base des crédits autorisés dans le Budget de l'exercice par le Parlement.
- ✓ La transmission, pour l'avenir, de tous les états détaillés relatifs aux restes à recouvrer, aux exonérations fiscales, aux remboursements fiscaux (T.V.A), aux dégrèvements, aux remises gracieuses, aux agréments fiscaux prioritaires, aux restes à payer nominatifs des contribuables, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance financière.
- ✓ La communication, pour l'avenir, par la Direction de la Dette Publique des conventions et des accords de prêts, par bailleur de fonds ainsi que les échéanciers de remboursements de la dette (capital, intérêts, dettes restant dues, dette rééchelonnée, remises de dettes...).
- ✓ La production , pour l'avenir, d'un rapport explicatif et d'un état de développement de solde relatifs aux opérations non reconnues par les postes Comptables au travers du Compte 499 et des débits administratifs ressortant au Compte 461-31.
- ✓ La communication, pour l'avenir, des arrêtés d'annulation et de report de crédits du Ministre de l'Economie et des Finances, visés par le Contrôleur Financier, conformément à l'article 40 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.
- ✓ La communication, pour l'avenir de l'état de développement des soldes des comptes 473-11.02 et 473-21.02 « Rejet de chèques à l'encaissement » et la production d'un rapport des diligences effectuées pour le recouvrement de ces chèques rejetés.
- ✓ Le respect des critères de convergence de l'UEMOA, surtout celui relatif à la masse salariale.

CONCLUSION :

La Cour relève que les questionnements et les éclairages demandés au travers de son Rapport provisoire 2007 n'ont pas fait l'objet d'une suite de la part des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances, malgré plusieurs relances.

Ainsi, après rapprochement de tous les documents en sa possession et toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2007 et sous les réserves formulées dans la Déclaration Générale de Conformité, la Cour estime que les Comptes des Comptables Principaux assignataires et ceux de l'ordonnateur peuvent être déclarés concordants.

En conséquence, la Cour joint en annexe au présent rapport, la Déclaration Générale de Conformité relative à l'exécution du Budget de l'Etat de l'an 2007.

Délibéré et arrêté en Chambre du Conseil en sa séance du 18 juin 2011.

Fait à la Cour, le 18 juin 2011

Le Président de Séance

Le Rapporteur

ANNEXES (1 à 2)

ANNEXE 1 : Prévisions et Exécution des Ressources du Budget de l'Etat 2007

1- RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT Nature des ressources (montant en francs CFA)	BUDGET INITIAL (1)	MODIFICATIONS (2)	BUDGET MODIFIE (3)	RECOUVREMENT (4)
• Ressources Intérieures	1 552 900 749 931	145 233 549 884	1 698 134 299 815	1 780 018 612 228
- Recettes fiscales	1 382 956 003 600	-	1 382 956 003 600	1 367 900 032 125
- Recettes non fiscales	86 978 947 964	-	86 978 947 964	162 990 698 831
- Titres Publics-émissions	75 000 000 000	145 233 549 884	220 233 549 884	230 010 231 006
- Prises participations-Privatisations	4 952 557 606	-	4 952 557 606	-
- Recettes transférées des CST	3 013 240 761	-	3 013 240 761	1 365 173 725
• Ressources Extérieures	408 381 621 676	6 029 989 472	414 411 611 148	162 875 580 282
- Emprunts programmes	174 665 295 325	-	174 665 295 325	29 680 434 900
- Emprunts projets	40 424 602 000	1 930 492 428	42 556 494 428	16 115 670 230
- Dons projets	201 400 000	-	201 400 000	522 302 145
- Rééchelonnement	118 090 324 351	-	118 090 324 351	117 079 475 152
- Dons et Emprunts projets	75 000 000 000	4 099 497 044	79 099 497 044	-
Total Général du Budget de l'Etat	1 961 282 371 606	151 263 539 356	2 112 545 910 962	1 942 894 192 510

Source : DGBF

ANNEXE 2 : Prévisions et Exécution des dépenses du budget de l'Etat 2007

I- Dépenses du Budget Général	Budget Initial	Modifications	Budget Modifié	Exécution	Ecart
Titre 1 :					
Dettes Publiques	545.670.829.440	-	545.670.829.440	467.200.503.989	- 78.470.325.451
- Dette intérieure	154.624.306.452	-	154.624.306.452	82.755.929.485	- 71.868.376.967
- Dette extérieure (dont échéance rééchelonnée de 118.090.324.351 F CFA en prévisions)	391.046.522.988	-	391.046.522.988	384.444.574.504	- 6.601.948.484
Titre 2 :					
Dépenses ordinaires	1.106.453.244.035	150.480.389.666	1.256.933.633.701	1.244.721.920.878	- 12.211.712.823
- Dépenses de Personnel	610.495.355.794	30.040.505.161	640.535.860.955	640.535.860.955	-
- Autres dépenses ordinaires	495.957.888.241	120.439.884.505	616.397.772.746	604.186.059.923	- 12.211.712.823
Titre 3 :					
Dépenses d'investissements	309.158.298.131	783.149.690	309.941.447.821	197.944.452.052	- 111.996.995.769
Dépenses payées sans ordonnancement	-	-	-	7.860.492.514	7.860.492.514
Titre 4 :					
Dépenses des CST	3.013.240.761		3.013.240.761	1.365.173.725	- 1.648.067.038
Total Budget de l'Etat.....	1.961.282.371.606	151.263.539.356	2.112.545.910.962	1.917.727.369.433	- 105.631.634.477

Source : DGBF